
COMMISSION 3 : SOLIDARITÉS ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

1 TARIFICATION 2022 DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES ET ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux participent pleinement à la mise en oeuvre de la politique que le Département entend mener afin de développer la solidarité en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

A travers la tarification des seuls établissements médico-sociaux sur le volet du fonctionnement, le Département a participé, en 2020, à hauteur de :

- sur le secteur des personnes en situation de handicap..... 109,21 millions €
- sur le secteur des personnes âgées 77,48 millions €
- soit au total 186,69 millions €**

Ce montant représente environ **21,29 %** du budget de fonctionnement 2021 de la Collectivité.

Il convient de préciser que la Collectivité départementale a participé, en 2021, en moyenne à hauteur de :

- **84.21 %** du coût total des établissements d'hébergement pour adultes handicapés,
- **21,71 %** du coût total des établissements d'accueil pour personnes âgées (dotation globale APA, forfait dépendance et aide sociale à l'hébergement ou au repas). Le solde est financé par la personne accueillie pour **44,93 %** et par l'assurance maladie pour **33,36 %**.

Ces établissements et services sont, soit de statut public, soit de statut associatif ou congréganiste, soit, de façon marginale, de statut lucratif.

La négociation budgétaire conduite avec chaque responsable d'établissement et de service constitue l'opportunité à saisir pour progresser sur le double plan de la qualité du service et de la maîtrise des charges départementales, ce, dans un contexte budgétaire toujours fortement contraint.

Les propositions qui vous sont soumises ci-dessous poursuivent cette finalité.

Il s'agit donc de fixer les priorités départementales pour 2022 en matière de tarification. Ces orientations constituent le fil conducteur lors des négociations budgétaires qui seront menées avec chaque établissement et service pour la fixation des tarifs 2022.

En premier lieu, il convient de fixer un taux directeur 2022 pour la reconduction des moyens alloués en 2021 aux établissements et services **(I)**, puis de décliner les priorités **(II)**.

I - LE TAUX DIRECTEUR 2022

Il convient de fixer un taux de reconduction des budgets qui permette aux établissements et services autorisés d'assurer la mission qui leur est confiée et qui soit compatible avec les possibilités financières du Département.

Dès lors, le taux de reconduction moyen des budgets des établissements et services est proposé à hauteur de 0,50 %.

Pour les établissements et services disposant d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, un taux d'évolution commun à tous les gestionnaires est fixé lors de la négociation et pour une durée de cinq ans. En 2021, le taux d'évolution était de 0,5 %.

II-LES PRIORITES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP ET PERSONNES AGEES

Le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap a été adopté en janvier 2015 pour la période 2015 à 2019. Sa mise en oeuvre a été prolongée jusqu'en 2022 par décision de l'Assemblée départementale des 21 et 22 juin 2018.

1) Les créations de places

Les ouvertures de places nouvelles en 2022 résultent avant tout des autorisations délivrées antérieurement, des procédures d'appels à projets lancées et des engagements pris.

Ainsi, en 2022, il est prévu de donner priorité sur le secteur des établissements et services pour adultes en situation de handicap, conformément au plan d'actions du schéma départemental, à des transformations de places afin d'adapter l'offre aux besoins recensés, notamment au vieillissement des personnes en situation de handicap, ainsi qu'à l'extension non importante de places d'hébergement en établissement d'accueil non médicalisé (EANM ou foyers de vie et foyers d'hébergement) ou médicalisé (EAM ou foyers d'accueil médicalisé) dans le cadre d'opérations de restructuration ou de reconstruction de bâtiments qui sont également soutenues au titre de la politique d'aide à l'investissement par la collectivité.

En raison du contexte sanitaire actuel, l'ouverture de plusieurs projets est reportée de 2022 à 2023 du fait de retard dans les travaux. C'est le cas des opérations de reconstruction de la résidence Le Tertre à Redon, du foyer d'hébergement L'Hermine à Dol-de-Bretagne et du foyer de vie Les Quatre Pavillons à Saint-Malo, toutes trois portées par l'ADAPEI 35, de la restructuration / extension de la résidence Castel'Hand gérée par APF France handicap à Noyal-Châtillon-Sur-Seiche et de l'ouverture de l'habitat regroupé ZAC de Guînes porté par les PEP Brétil'Armor à Rennes suite à l'appel à candidatures de 2018 (6 logements).

Il est également à noter que la crise sanitaire ayant retardé les négociations pour l'élaboration des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), plusieurs transformations de l'offre repérées n'ont pas pu être encore validées.

Ainsi, en 2022, seules 2 nouvelles places d'accueil en établissements et services médico-sociaux pour adultes en situation de handicap sont prévues à Vern-sur Seiche dans le cadre de la restructuration et de l'extension du foyer d'accueil médicalisé L'Orgerie géré par l'ADIMC 35 (2 places d'hébergement permanent médicalisées).

Par ailleurs, la mise en service de 36 nouveaux logements en habitats regroupés (offre en milieu ordinaire, hors champ médico-social) est prévue suite à l'appel à candidatures de 2018 à Hédé-Bazouges (6 logements gérés par La Bretèche), La Bouëxière (6 logements gérés par Espoir 35), Rennes (18 logements, 2 dispositifs co-portés par APF France handicap et EPI Bretagne) et Retiers (6 logements gérés par Sévigné).

Sur le secteur des établissements pour personnes âgées, 41 places d'EHPAD seront mises en service pour la congrégation de Fougères au cours du 1^{er} semestre 2022 (pour rappel, ont été créées dans ce même cadre 25 places d'EHPAD gérées par l'association Henri Lemarié à Saint-Malo au 1^{er} septembre 2017 et 70 places gérées par l'association Pélagie Le Breton à St Méen-le-Grand au 1^{er} janvier 2019).

D'importantes opérations de travaux débiteront en 2022 : la reconstruction de la résidence autonomie de Saint-Méen-le-Grand (gérée par le CCAS), la restructuration globale de l'EHPAD de Bain-de-Bretagne (géré par HSTV), les reconstructions des EHPAD de Tinténiac (gérés par HSTV), de Corps-Nuds et du Centre hospitalier de Janzé, ainsi que

l'extension de capacité de l'EHPAD de Vezin-le-Coquet (géré par le CIAS à l'Ouest de Rennes – dans le cadre de la fermeture du site du Rheu).

Dans le cadre du dispositif d'EHPAD hors les murs, l'EHPAD Saint-Hélier à Rennes déploiera progressivement une offre d'accompagnement à destination des personnes âgées dépendantes à domicile représentant au maximum une file active de 20 places. Ce dispositif est soutenu financièrement par l'APA à domicile.

Un dispositif d'habitat inclusif géré par la Mutualité Française et composé de **36 logements** pour personnes âgées va ouvrir en 2022 sur la commune de Le Rheu.

2) La tarification de l'accueil de jour, de l'accueil de nuit et de l'accueil temporaire.

L'objectif recherché est de rendre accessible financièrement ce dispositif qui concourt au maintien à domicile.

Ainsi, sur le **secteur des personnes âgées**, le Département d'Ille-et-Vilaine octroie une subvention par place et par an aux structures disposant de places **d'accueil de jour**. Pour 2022, il est proposé de retenir une **subvention à la place de 6 450 euros (+ 0.5 %) pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD**.

De plus, un tarif départemental unique de participation des usagers est pratiqué depuis plusieurs années pour une meilleure équité entre les territoires.

Pour 2022, il est proposé, de retenir les tarifs suivants (+ 0,5 %) :

- Accueils de jour autonomes :

Usagers Breilliens : **18,85 €** pour la journée (repas compris) et **11,45 €** pour la demi-journée ;

Usagers hors Département : **21,85 €** pour la journée (repas compris) et **14,45 €** pour la demi-journée ;

- Accueils de jour rattachés à un EHPAD :

Usagers Breilliens : **16,85 €** pour la journée (repas compris) et **10,45 €** pour la demi-journée.

Usagers hors Département : **19,85 €** pour la journée (repas compris) et **13,45 €** pour la demi-journée.

Pour l'accueil de jour des adultes en situation de handicap, conformément à la réglementation et dans un souci d'harmonisation, il est proposé un tarif unique départemental équivalent, conformément à la réglementation, aux deux tiers du forfait hospitalier qui est de **20 € depuis le 1^{er} janvier 2018 soit 13,33 €, auquel s'ajoute le prix du repas et du transport**.

Afin de répondre au mieux aux besoins des personnes dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous (RAPT) lors de périodes de stages, de séjours de répit ou d'hébergement temporaire, des tarifs inter établissements seront mis en place conformément aux dispositions votées par l'Assemblée départementale le 20 juin 2019 dans le cadre de l'actualisation du règlement départemental d'aide sociale :

- un **tarif unique accueil de jour de 60 €** qui sera acquitté par l'établissement d'origine de la personne à l'accueil de jour par jour de présence.

- un **tarif unique accueil temporaire de 120 €** qui sera acquitté par l'établissement d'origine de la personne à l'établissement d'accueil par jour de présence.

3) La maîtrise de l'évolution du reste à charge de l'usager dans les établissements pour personnes âgées

Partant du constat d'une évolution des tarifs à l'usager sans précédent depuis 2003 (+ 56 %), le Département d'Ille-et-Vilaine a fait le choix, depuis 2009, d'une politique volontariste en fixant un tarif à l'usager maximum dans les établissements habilités à l'aide sociale. Jusqu'alors ce tarif évoluait chaque année.

Pour 2022, il est proposé de retenir les tarifs suivants (+ 0.5 %) :

- **70,70 €** pour l'hébergement permanent ;

- **72,71 €** pour les unités Alzheimer et l'hébergement temporaire.

Il est proposé de retenir le taux d'évolution minoré pour les établissements accueillant des personnes âgées et dépassant le tarif à l'usager maximum de 0,25 % Ce taux minoré s'appliquera sur la section « hébergement ».

Pour les gestionnaires concernés par la signature d'un CPOM avec date d'effet au 1^{er} janvier 2022 et dépassant le tarif à l'usager maximum, il est proposé l'application annuelle du taux directeur de 0,5 % pour l'évolution de ces tarifs sur la durée du CPOM.

4) Tarification des EHPAD

Conformément aux dispositions prises en 2018 pour mettre en œuvre la réforme de la tarification, le Département accompagnera les établissements dont la valeur du point GIR est inférieure à la valeur départementale par une revalorisation de leur forfait dépendance étalée sur 6 années (2018 à 2023) et maintiendra le forfait des établissements dont la valeur du point GIR se situe au-dessus de la moyenne départementale en neutralisant l'écart négatif afin de ne pas diminuer leurs moyens.

Les modalités particulières dans le cadre des CPOM

L'article R. 314-40 du CASF précise que le CPOM fixe pour sa durée les modalités de fixation annuelle de la tarification. Cette pluriannualité de la tarification hébergement et dépendance engage le Département sur le niveau de financement des établissements arrêté jusqu'en 2024.

5) La contractualisation

Depuis 2017, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions tripartites sur le secteur des personnes âgées : 20 CPOM prendront effet au 1^{er} janvier 2022 sur ce secteur.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, les établissements pour personnes en situation de handicap ont l'obligation, eux aussi, de signer un CPOM dès lors qu'ils sont de compétence conjointe Département / ARS ou bien que le gestionnaire gère au moins une structure pour personnes âgées. Ainsi, 13 CPOM ont été négociés sur le secteur personnes handicapées en 2021 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

Depuis 2019, une réunion d'information conjointe Département / ARS sur la négociation des CPOM se tient en début d'année, après la parution de l'arrêté signé du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental, pour les gestionnaires en CPOM afin de leur présenter la méthode et le calendrier.

6) La tarification des services d'aide à domicile

Depuis 2019, les services tarifés qui réalisaient plus de 30 000 heures annuelles d'intervention ou organisés en SPASAD bénéficient d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé fin 2018 et qui sera éventuellement adapté en fonction de l'évolution des règles nationales en matière de tarification des SAAD par le Gouvernement.

En l'attente de cette réforme annoncée depuis plusieurs années qui devrait se traduire par la mise en place d'un tarif horaire national de référence (celui-ci figure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2022 à hauteur de 22 €), il est proposé de déconnecter le tarif départemental de référence pour le calcul des plans d'aide APA du tarif arrêté par la CNAV. Pour mémoire, celui-ci est à ce jour de 21,10 € de l'heure.

En ce qui concerne les heures effectuées au titre de « l'aide-ménagère » par les services disposant d'une tarification, personnes âgées (GIR 5 et 6) et personnes en situation de handicap, il est proposé pour 2022 de retenir un tarif unique départemental à hauteur de **22,33 euros (+ 0,50 %)**.

Notons enfin que la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile pour les SAAD associatifs donne lieu à un rapport spécifique lors de cette session.

7) Le SEGUR de la Santé

A la suite des accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et certaines organisations syndicales, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 a créé le complément de traitement indiciaire.

Cette mesure vise les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et privés.

Le complément de traitement indiciaire est applicable à tous les professionnels non médicaux et s'est traduit par une revalorisation salariale de :

- Pour le secteur non-lucratif :
90 € nets par mois à partir du 1^{er} septembre 2020, puis une augmentation de 93 € nets par mois à partir du 1^{er} décembre 2020, soit un total de 183 € nets mensuels à partir du 1^{er} décembre 2020.
- Pour le secteur commercial :
80 € nets par mois à partir de septembre 2020 puis une augmentation de 80 € nets par mois à partir du 1^{er} décembre 2020, soit un total de 160 € nets mensuels à partir du 1^{er} décembre 2020.

Un protocole signé le 11 février 2021 **a étendu le complément de traitement indiciaire aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD de la fonction publique hospitalière** et ce, à compter du 1^{er} juin 2021.

En outre, le Gouvernement a chargé courant janvier Michel LAFORCADE, ancien directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine, d'une mission en vue de formuler des réponses opérationnelles afin d'étendre les accords du Ségur de la Santé aux professionnels médico-sociaux autres que ceux des EHPAD (notamment ceux intervenant auprès des personnes en situation de handicap).

Même si le Département reste dans l'attente de connaître les mesures envisagées au niveau national, en particulier concernant la répartition des financements, pour permettre l'extension de cette revalorisation aux professionnels des autres établissements sociaux et médico-sociaux, une première estimation fait état d'un impact de près de 7,5 millions d'euros pour une année pleine.

Synthèse :

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux participent pleinement à la mise en œuvre de la politique départementale en matière de solidarité à l'égard des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Afin de permettre d'engager les négociations budgétaires avec l'ensemble de ces établissements et services, au titre de l'année 2022, il est proposé au Conseil départemental :

- **d'arrêter un taux directeur optimum (taux de reconduction des moyens) ;**
- **de fixer le tarif à l'usager maximum dans les EHPAD habilités à l'aide sociale, afin de préserver l'accessibilité sociale de ces établissements ;**
- **de retenir les principales priorités pour 2022 : mesures liées à la politique départementale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;**
- **de mettre en œuvre la réforme de la tarification des EHPAD.**

En conclusion, je vous propose :

- La fixation d'un taux directeur à hauteur de 0,50 % pour les établissements et services ;

- Les créations de places dans les établissements et services pour adultes en situation de handicap ainsi qu'une adaptation de l'offre et des extensions non importantes, et dans les établissements pour personnes âgées ;

- Une subvention à la place pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD pour personnes âgées de 6 450 € (+ 0,5 %) et une participation de l'usager de :

- **Accueils de jour autonomes :**

Usagers Breilliens : 18,85 € pour la journée (repas compris) et 11,45 € pour la demi-journée ;

Usagers hors Département : 21,85 € pour la journée (repas compris) et 14,45 € pour la demi-journée ;

- **Accueils de jour rattachés à un EHPAD :**

Usagers Breilliens : 16,85 € pour la journée (repas compris) et 10,45 € pour la demi-journée ;

Usagers hors Département : 19,85 € pour la journée (repas compris) et 13,45 € pour la demi-journée ;

- Une participation de l'usager pour l'accueil de jour pour adultes en situation de handicap équivalente aux 2/3 du forfait hospitalier auquel s'ajoutent des frais de repas et des frais de transports ;

- Pour l'accueil temporaire des Personnes Handicapées, la création de tarifs inter-établissement : un tarif unique accueil temporaire de 120 euros et un tarif unique accueil de jour de 60 € ;

- La fixation d'un tarif à l'usager maximum dans les EHPAD de 70,70 € pour l'hébergement permanent et 72,71 € pour les unités Alzheimer et l'hébergement temporaire, et d'un taux minoré pour les établissements pour personnes âgées dépassant le tarif maximum ;

- La fixation d'un tarif horaire pour les services ménagers de 22,33 € ;

- La déconnexion du tarif départemental de référence pour le calcul des plans d'aide APA du tarif arrêté par la CNAV et la mise en œuvre du tarif plancher national de référence ;

- La poursuite de la démarche qualité et de la contractualisation dans les établissements.

LE PRESIDENT
Jean-Luc CHENUT